

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

WHALING
IN THE ANTARCTIC

(AUSTRALIA v. JAPAN)

DECLARATION OF INTERVENTION
OF NEW ZEALAND

ORDER OF 6 FEBRUARY 2013

2013

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

CHASSE À LA BALEINE
DANS L'ANTARCTIQUE

(AUSTRALIE c. JAPON)

DÉCLARATION D'INTERVENTION
DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

ORDONNANCE DU 6 FÉVRIER 2013

Official citation:

Whaling in the Antarctic (Australia v. Japan), Declaration of Intervention of New Zealand, Order of 6 February 2013, I.C.J. Reports 2013, p. 3

Mode officiel de citation:

Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 3

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071156-2

Sales number
N° de vente: **1041**

6 FEBRUARY 2013

ORDER

WHALING IN THE ANTARCTIC

(AUSTRALIA *v.* JAPAN)

DECLARATION OF INTERVENTION OF NEW ZEALAND

CHASSE À LA BALEINE DANS L'ANTARCTIQUE

(AUSTRALIE *c.* JAPON)

DÉCLARATION D'INTERVENTION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

6 FÉVRIER 2013

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2013

6 février 2013

2013
6 février
Rôle général
n° 148CHASSE À LA BALEINE
DANS L'ANTARCTIQUE

(AUSTRALIE c. JAPON)

DÉCLARATION D'INTERVENTION
DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

ORDONNANCE

Présents: M. TOMKA, *président*; M. SEPÚLVEDA-AMOR, *vice-président*;
MM. OWADA, ABRAHAM, KEITH, BENNOUNA, SKOTNIKOV,
CANÇADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, M^{me} XUE, M. GAJA,
M^{me} SEBUTINDE, M. BHANDARI, *juges*; M^{me} CHARLESWORTH,
juge ad hoc; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 48 et 63 du Statut de la Cour et les articles 82, 83, 84
et 86 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 31 mai 2010, par
laquelle l'Australie a introduit une instance contre le Japon au sujet d'un
différend concernant

«la poursuite de l'exécution par le Japon d'un vaste programme de
chasse à la baleine dans le cadre de la deuxième phase du programme
japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique
au titre d'un permis spécial («JARPA II»), en violation tant des
obligations contractées par cet Etat aux termes de la convention
internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine ... que
d'autres obligations internationales relatives à la préservation des
mammifères marins et de l'environnement marin»,

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2010, par laquelle la Cour a fixé au 9 mai 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de l'Australie et au 9 mars 2012 celle du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Japon,

Vu le mémoire de l'Australie et le contre-mémoire du Japon, tous deux déposés dans les délais impartis,

Vu la décision de la Cour, communiquée aux Parties le 2 mai 2012, de ne pas prescrire le dépôt d'une réplique par l'Australie et d'une duplique par le Japon,

Vu les notifications adressées le 9 décembre 2011 par le greffier à tous les Etats parties à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, conformément au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour et au paragraphe 1 de l'article 43 de son Règlement;

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, le 20 novembre 2012, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, se fondant sur le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour, a déposé au Greffe de la Cour une déclaration d'intervention en l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*; et que la déclaration était accompagnée d'un document daté du 12 novembre 2012 par lequel le ministre des affaires étrangères de la Nouvelle-Zélande, M. Murray McCully, désignait M^{me} Penelope Jane Ridings en qualité d'agent et S. Exc. M. George Robert Furness Troup en qualité de coagent;

2. Considérant que la Nouvelle-Zélande, dans sa déclaration, rappelle que la présente Cour a reconnu que l'article 63 confère un «droit» d'intervention, lorsque l'Etat concerné limite son intervention à la question d'interprétation qui se pose dans l'affaire en cause et que ce droit n'autorise pas une intervention générale en l'affaire; et que la Nouvelle-Zélande souligne qu'elle «ne souhaite pas devenir partie à l'instance», mais confirme que, conformément à l'article 63, paragraphe 2, du Statut, «en se prévalant de son droit d'intervenir, elle accepte comme également obligatoire à son égard l'interprétation que contiendra l'arrêt en l'espèce»;

3. Considérant que la Nouvelle-Zélande formule la conclusion suivante :

«Au vu de ces éléments, la Nouvelle-Zélande entend se prévaloir de son droit d'intervention en vertu du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut, en tant que non-partie à l'affaire portée devant la Cour par l'Australie à l'encontre du Japon»;

4. Considérant que, conformément au paragraphe 1 de l'article 83 du Règlement de la Cour, le greffier, sous le couvert de lettres en date du 20 novembre 2012, a transmis une copie certifiée conforme de la déclaration d'intervention aux Gouvernements de l'Australie et du Japon, les informant que la Cour avait fixé au 21 décembre 2012 la date d'expiration

du délai pour la présentation d'observations écrites sur la déclaration; et que, conformément au paragraphe 2 du même article, il a également transmis copie de la déclaration au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats admis à ester devant la Cour;

5. Considérant que l'Australie et le Japon ont tous deux soumis des observations écrites dans le délai ainsi fixé; que le greffier a transmis à chacune des Parties copie des observations soumises par l'autre, et à la Nouvelle-Zélande, copie des observations soumises par les deux Parties; considérant que l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont par la suite communiqué à la Cour leurs vues sur certaines déclarations faites par le Japon dans ses observations susmentionnées; et que le greffier a transmis au Japon et à la Nouvelle-Zélande les vues ainsi exprimées par l'Australie, et au Japon et à l'Australie celles exprimées par la Nouvelle-Zélande;

* * *

6. Considérant qu'aux termes de l'article 63 du Statut de la Cour :

« 1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.

2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard »;

7. Considérant que l'intervention fondée sur l'article 63 du Statut est une procédure incidente qui constitue l'exercice d'un droit (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Honduras à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 434, par. 36; Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 15, par. 26; Haya de la Torre (Colombie c. Pérou), arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 76; Vapeur Wimbledon, arrêts, 1923, C.P.J.I. série A n° 1, p. 12)*; que la Cour n'a pas, lorsqu'elle est destinataire d'une « déclaration » d'intervention fondée sur l'article 63 du Statut, à rechercher si l'Etat qui en est l'auteur possède « un intérêt d'ordre juridique » qui est « pour lui en cause » dans la procédure principale, comme elle est tenue de le faire quand elle est saisie d'une « requête » la priant d'autoriser une intervention au titre de l'article 62 du Statut; que, dans les cas relevant de l'article 63 du Statut, l'objet limité de l'intervention est de permettre à un Etat tiers au procès, mais partie à une convention dont l'interprétation est en cause dans celui-ci, de présenter à la Cour ses observations sur l'interprétation de ladite convention;

8. Considérant cependant qu'il ne suffit pas que l'intervention au titre de l'article 63 du Statut soit de droit pour que la présentation d'une « déclaration » à cet effet confère *ipso facto* à l'Etat dont elle émane la qualité d'intervenant; qu'un tel droit à intervenir n'existe en effet que pour autant que

la déclaration considérée entre dans les prévisions de l'article 63; et que la Cour doit en conséquence s'assurer que tel est le cas avant d'accueillir une déclaration d'intervention comme recevable (*Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 76-77; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, déclaration d'intervention, ordonnance du 4 octobre 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 216); et qu'il lui incombe également de vérifier que les conditions énoncées à l'article 82 du Règlement sont réunies;

* *

9. Considérant que la Nouvelle-Zélande, se référant au paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement, qui exige que la déclaration d'intervention soit « déposée le plus tôt possible avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale », affirme dans sa déclaration avoir présenté celle-ci à la première occasion s'offrant raisonnablement à elle; et qu'il est constant que la déclaration a été présentée avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale dans l'affaire concernée;

10. Considérant que, dans sa déclaration, la Nouvelle-Zélande, conformément au paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement, indique le nom de son agent et précise l'affaire et la convention concernées par ladite déclaration, à savoir l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, soumise à la Cour le 31 mai 2010, et la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (ci-après la « convention »);

11. Considérant que, aux termes du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement, la déclaration d'intervention déposée au titre de l'article 63 du Statut doit également contenir:

- a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'Etat déclarant se considère comme partie à la convention;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions;
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés;

12. Considérant que, s'agissant des renseignements visés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement, la Nouvelle-Zélande précise dans sa déclaration qu'elle a d'abord déposé son instrument de ratification de la convention, en conformité avec le paragraphe 1 de l'article X de celle-ci, le 2 août 1949; qu'elle a ensuite émis une notification de retrait fondée sur l'article XI, avec effet au 30 juin 1969; et qu'elle a enfin émis une notification d'adhésion, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article X, le 15 juin 1976, avec effet immédiat;

13. Considérant que, s'agissant des indications requises à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement, la Nouvelle-Zélande soutient

dans sa déclaration que l'interprétation de l'article VIII de la convention, et en particulier de son paragraphe 1, est en cause; et qu'elle rappelle que l'article VIII de la convention est ainsi libellé:

- «1. Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, chaque Gouvernement contractant pourra accorder à ses ressortissants un permis spécial autorisant l'intéressé à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques, ladite autorisation pouvant être subordonnée aux restrictions, en ce qui concerne le nombre, et à telles autres conditions que le Gouvernement contractant jugera opportunes; dans ce cas, les baleines pourront être tuées, capturées ou traitées sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la présente Convention. Chaque Gouvernement contractant devra porter immédiatement à la connaissance de la Commission toutes les autorisations de cette nature qu'il aura accordées. Un Gouvernement contractant pourra annuler à tout moment un permis spécial par lui accordé.
2. Dans toute la mesure du possible, les baleines capturées en vertu de ces permis spéciaux devront être traitées conformément aux directives formulées par le Gouvernement qui aura délivré le permis, lesquelles s'appliqueront également à l'utilisation des produits obtenus.
3. Dans toute la mesure du possible, chaque Gouvernement contractant devra transmettre à l'organisme que la Commission pourra désigner à cet effet, à des intervalles d'un an au maximum, les renseignements de caractère scientifique dont il disposera sur les baleines et la chasse à la baleine, y compris les résultats des recherches effectuées en application du paragraphe 1 du présent article et de l'article IV.
4. Reconnaissant qu'il est indispensable, pour assurer une gestion saine et profitable de l'industrie baleinière, de rassembler et d'analyser constamment les renseignements biologiques recueillis à l'occasion des opérations des usines flottantes et des stations terrestres, les Gouvernements contractants prendront toutes les mesures en leur pouvoir pour se procurer ces renseignements»;

14. Considérant que, s'agissant de l'exposé visé à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement, la Nouvelle-Zélande fait valoir dans sa déclaration que, puisque l'article VIII de la convention précise que la chasse à la baleine ne peut être autorisée en vertu d'un permis spécial qu'«en vue de recherches scientifiques», il s'ensuit que, lorsqu'elle est pratiquée à d'autres fins, cette chasse n'est pas autorisée par cet article, même si certaines données scientifiques sont recueillies à cette occasion; qu'elle soutient que la question de savoir si un programme de chasse à la baleine a été conçu «en vue de recherches scientifiques» ne saurait être tranchée unilatéralement mais doit l'être à l'issue d'une évaluation objective; qu'elle avance que le gouvernement contractant doit être en mesure de démontrer qu'il a limité le nombre de baleines tuées en vertu d'un permis spécial au minimum indispensable, c'est-à-dire à un niveau proportionné à la réalisa-

tion des objectifs de ses recherches et tel qu'il «ne soit pas porté préjudice à la conservation des stocks»; qu'elle souligne que les exigences de fond formulées à l'article VIII se reflètent dans les règles de procédure énoncées au paragraphe 30 du règlement annexé à la convention, qui fait obligation aux gouvernements contractants de soumettre au préalable toute proposition de permis spécial au comité scientifique établi par la Commission baleinière internationale, afin que celui-ci puisse examiner et commenter «les objectifs de la recherche», «le nombre, le sexe, la taille et la population» des cétacés dont la capture est prévue, ainsi que «les effets éventuels sur la conservation de la population concernée»; et que, selon elle, cette obligation engendre un devoir de coopération effective imposant au gouvernement contractant de s'enquérir des vues et intérêts des autres parties et d'en tenir compte avant de délivrer ou de renouveler un permis spécial;

15. Considérant que, conformément à l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement, la Nouvelle-Zélande a joint à sa déclaration un bordereau des documents soumis à l'appui de celle-ci, lesquels y sont annexés;

*

16. Considérant que l'Australie indique, dans ses observations écrites, qu'elle estime que la déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande répond aux conditions énoncées à l'article 63 du Statut et à l'article 82 du Règlement, et que ladite déclaration est en conséquence recevable;

17. Considérant que le Japon, dans ses observations écrites, bien qu'il n'objecte pas à la recevabilité de la déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, appelle l'attention de la Cour sur «certaines anomalies graves qu'entraînerait l'admission de la Nouvelle-Zélande en qualité d'Etat intervenant»; que le Japon souligne la nécessité d'assurer l'égalité entre les Parties devant la Cour, à la lumière du communiqué de presse conjoint des ministres des affaires étrangères de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande en date du 15 décembre 2010; que le Japon se dit par ailleurs inquiet à l'idée que l'Australie et la Nouvelle-Zélande pourraient «contourner certaines des mesures visant à protéger l'égalité procédurale prévue par le Statut et le Règlement de la Cour», notamment celles prévues au paragraphe 5 de l'article 31 du Statut et au paragraphe 1 de l'article 36 du Règlement, qui écartent la possibilité de désigner un juge *ad hoc* lorsque deux ou plusieurs parties font cause commune et que la Cour compte sur le siège un juge ayant la nationalité de l'une ou l'autre de ces parties; et que le Japon demande, à la lumière de ce qui précède, premièrement, que les Parties soient autorisées à répondre par écrit aux observations écrites que la Nouvelle-Zélande pourrait présenter en conformité avec le paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement, deuxièmement, que le temps alloué à la Nouvelle-Zélande dans le cadre de la procédure orale sur le fond soit «bien inférieur à celui qui lui serait accordé dans le cas d'une intervention au titre de l'article 62» et, troisièmement, qu'un délai suffisant soit accordé au Japon pour préparer ses plaidoiries en l'espèce, tant au premier qu'au second tour de la procédure orale;

* *

18. Considérant que les préoccupations exprimées par le Japon concernent certaines questions procédurales relatives à l'égalité entre les Parties au différend, et non les conditions de recevabilité de l'intervention, énoncées à l'article 63 du Statut et à l'article 82 du Règlement de la Cour; que l'intervention au titre de l'article 63 du Statut se limite à la présentation d'observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée et ne permet pas à l'intervenant, qui n'acquiert pas la qualité de partie au différend, d'aborder quelque autre aspect que ce soit de l'affaire dont est saisie la Cour; et qu'une telle intervention ne peut pas compromettre l'égalité entre les Parties au différend;

19. Considérant que la Nouvelle-Zélande a satisfait aux conditions énoncées à l'article 82 du Règlement; que sa déclaration d'intervention entre dans les prévisions de l'article 63 du Statut; que, par ailleurs, les Parties n'ont pas élevé d'objection à la recevabilité de la déclaration; et qu'il s'ensuit que la déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande est recevable;

20. Considérant que, en exerçant son droit d'intervenir en l'espèce, la Nouvelle-Zélande sera liée, aux termes du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut, par l'interprétation de la convention qui sera retenue par la Cour dans son arrêt;

* *

21. Considérant que la question de la participation à l'affaire du juge *ad hoc* désigné par l'Australie a été évoquée par le défendeur dans le contexte de la discussion par celui-ci de l'égalité des Parties devant la Cour; que la Cour estime devoir préciser dans la présente ordonnance que, l'intervention de la Nouvelle-Zélande ne lui conférant pas la qualité de partie au différend, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ne sauraient être considérées comme des «parties [faisant] cause commune» au sens du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut; que, en conséquence, la présence sur le siège d'un juge de la nationalité de l'Etat intervenant est sans incidence sur le droit du juge *ad hoc* désigné par le demandeur de siéger en l'affaire conformément au paragraphe 2 de l'article 31 du Statut;

* *

22. Considérant que des copies des pièces de procédure et documents y annexés qui ont été déposés dans la présente affaire ont d'ores et déjà été transmises à la Nouvelle-Zélande, à sa demande, conformément au paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement; que, en application de l'article 86 du Règlement, il y a lieu de fixer la date d'expiration du délai pour le dépôt, par la Nouvelle-Zélande, d'observations écrites sur l'objet de l'intervention; et que la Cour, tenant compte de la demande du Japon tendant à ce que les Parties soient autorisées à présenter des observations écrites en réponse à celles qu'aura déposées la Nouvelle-Zélande, ainsi que des circonstances de l'espèce, conclut qu'il y a lieu d'accéder à cette demande;

* * *

23. Par ces motifs,

LA COUR,

1) A l'unanimité,

Dit que la déclaration d'intervention, déposée par la Nouvelle-Zélande au titre du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut, est recevable;

2) A l'unanimité,

Fixe au 4 avril 2013 la date d'expiration du délai pour le dépôt par la Nouvelle-Zélande des observations écrites prévues au paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement;

3) A l'unanimité,

Autorise le dépôt, par l'Australie et le Japon, d'observations écrites sur celles présentées par la Nouvelle-Zélande, et *fixe* au 31 mai 2013 la date d'expiration du délai à cet effet;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le six février deux mille treize, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Australie, au Gouvernement du Japon et au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

Le président,

(*Signé*) Peter TOMKA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge OWADA joint une déclaration à l'ordonnance; M. le juge CANÇADO TRINDADE joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge GAJA joint une déclaration à l'ordonnance.

(*Paraphé*) P.T.

(*Paraphé*) Ph.C.